

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 27.08.2020.  
La séance est ouverte à 20h00.**

Présents: Bourgmestre : Mme Stassen ;  
Président d'assemblée : M. Ganser ;  
Echevins : MM. Austen, Deckers et Kessels ;  
Conseillers : MM. Ladry, Hopperets, Mmes Palm, Habets (entre en séance après le 1<sup>er</sup> objet), M. Scheen, Mme Houbben, MM. Debougnoux, Belleflamme, Mme Hagen, MM. Nell, Tatas, Mme Toussaint ;  
Président du C.P.A.S. : M. Locht, avec voix consultative ;  
Directeur général : M. Mairlot ;

Excusée : Echevine : Mme Schyns ;  
Conseillers : MM. Schroeder et Simons et Mme Vandenberg.

**1<sup>er</sup> préambule : Modification temporaire du lieu de réunion du conseil communal.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;  
Vu l'article 5bis du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Plombières ;  
Vu la réponse du ministre Furlan du 22/04/2010 à la question parlementaire écrite de la députée Sybille de Coster-Bauchau n°208 selon laquelle « Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider » ;  
Attendu la convocation du Conseil communal par le Collège communal en sa séance du 17.08.2020 ;  
Considérant que le Collège communal a estimé que la tenue d'un Conseil communal en réunion physique est préférable à une réunion virtuelle ; que la maison communale ne permet pas de respecter les normes de distanciation sociale applicables dans le cadre de l'actuelle crise sanitaire ; qu'il convient de trouver un lieu qui réponde à ces conditions de sécurité sanitaire ;  
Considérant la proposition du Collège communal d'organiser la réunion du conseil communal en la salle culturelle de l'asbl « Sports et Culture », sise Rue César Franck, n°163 à 4851 Gemmenich ;  
Considérant que cette infrastructure permet de répondre aux obligations de distanciation sociale ; qu'elle est appropriée pour la réunion du conseil communal ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article unique :** De se réunir, pour la présente séance, en la salle culturelle de l'asbl « Sports et Culture », sise Rue César Franck, n°163 à 4851 Gemmenich.

**2<sup>e</sup> préambule : Matériel communal – Vente d'un module préfabriqué – Choix du mode et des conditions de la vente – Décision – Déclaration de l'urgence.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu les explications communiquées aux conseillers communaux par un courrier électronique du Directeur général en date du 25 août 2020 ;  
Attendu que l'urgence est avérée ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article unique :** De déclarer l'urgence à examiner l'objet intitulé « Matériel communal – Vente d'un module préfabriqué – Choix du mode et des conditions de la vente » et de le porter à l'ordre du jour de la présente séance sous le numéro 22bis.

**1<sup>er</sup> objet : Approbation de la convention de partenariat avec l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire ».**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Revu sa délibération du 28.05.2020 relative à l'approbation de la convention de partenariat avec l'A.S.B.L. « Territoires de la Mémoire » pour les années 2021 à 2024 ;

Attendu le courrier électronique du 29.06.2020 de l'A.S.B.L. susvisée signant qu'une erreur s'est glissée dans la convention approuvée en séance du 28.05.2020 au niveau de la participation financière de la Commune de Plombières ;

Considérant que l'apport financier rectifié de la Commune de Plombières est fixé à 260 € par an ;

Considérant qu'il est proposé à la Commune de Plombières d'approuver la convention rectifiée de partenariat avec l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » ;

**Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De retirer sa délibération du 28.05.2020 relative à l'approbation de la convention de partenariat avec l'A.S.B.L. « Territoires de la Mémoire » pour les années 2021 à 2024.

**Article 2 :** D'approuver la convention rectifiée de partenariat avec l'A.S.B.L. « Territoires de la Mémoire » pour les années 2021 à 2024.

**Article 3 :** De transmettre copie de la présente approbation à ladite A.S.B.L. et au Directeur financier.

### **2<sup>e</sup> objet : SPI S.C.R.L. – Assemblée générale ordinaire – Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des organes des intercommunales ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale SPI S.C.R.L. ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier du 26.06.2020 de l'intercommunale SPI S.C.R.L. invitant à son Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 07.09.2020, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver chacun des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI S.C.R.L. du 07.09.2020.

**Article 2 :** D'annoncer à l'intercommunale SPI S.C.R.L. que la Commune de Plombières ne sera pas représentée physiquement lors de ladite Assemblée générale.

**Article 3 :** De notifier la présente décision à l'intercommunale SPI S.C.R.L., rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège.

### **3<sup>e</sup> objet : Enseignement – Organisation de l'enseignement primaire sur base du capital-périodes pour l'année scolaire 2020-2021 – Complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> primaires (P1-P2) et nombre de périodes FLA pour la période allant du 01.09.2020 au 30.09.2020 – Encadrement du cours commun de philosophie et citoyenneté pour l'année scolaire 2020-2021 – Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés pour la période allant du 01.09.2020 au 30.09.2020 – Modification de la délibération du 08.07.2020.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du 08.07.2020 :

- arrétant l'organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2020-2021 et ce y compris le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre 2020 ainsi que le nombre de périodes FLA pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre 2020, telle qu'elle est consignée dans le tableau ci-annexé ;

- décidant de prendre en charge sur fonds propres communaux :

- 70 périodes de maître de seconde langue (allemand) pour l'ensemble des trois écoles communales, du 01.09.2020 au 30.06.2021 ;

- 14 périodes pour la gymnastique et la natation, du 01.09.2020 au 30.09.2020, réparties entre l'Ecole de Gemmenich-Moresnet à raison de 5 périodes (3 périodes d'éducation physique pour l'implantation de Gemmenich – 1 période pour la natation pour l'implantation de Gemmenich et 1 période pour la natation pour l'implantation de Moresnet), l'implantation de Plombières à raison de 4

périodes ( 2 périodes pour l'éducation physique et 2 périodes pour la natation) et 5 périodes l'Ecole de Montzen village-Montzen Gare ( 2 périodes pour la gymnastique et 3 périodes pour la natation) ;

- 3 périodes pour la lecture pour l'Ecole de Hombourg-Plombières-Sippenaeken suite au plan de pilotage de cette école, du 01.09.2020 au 30.06.2021;
- 3 périodes de philosophie et de citoyenneté commun, du 01.09.2020 au 30.09.2020;
- 2 périodes de religion catholique pour l'implantation de Montzen village, 1 période de religion catholique – 1 période de religion islamique et 1 période de philosophie citoyenneté pour l'implantation de Moresnet, du 01.09.2020 au 30.09.2020 ;
- 4 périodes d'instituteur primaire à Gemmenich en P3 et P4, en vue de proposer un encadrement plus adapté.
- Arrêtant l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté par implantation et en fonction du nombre de classes organisables pour l'année scolaire 2020-2021 (périodes subventionnées par la FWB) ainsi que les périodes sur fonds propres du 01.09.2020 au 30.09.2020:

<b>Implantations</b>	<b>Nombre de classes organisables sur base du capital-périodes</b>	<b>Nombre de périodes de PC commun</b>
<b>Gemmenich</b>	<b>4</b>	<b>4 + 1 FP</b>
<b>Moresnet</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
<b>Hombourg</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
<b>Plombières</b>	<b>2</b>	<b>2 + 1 FP</b>
<b>Montzen village</b>	<b>5</b>	<b>5 + 1 FP</b>
<b>Montzen Gare</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Total du nombre de périodes de PC Commun</b>	<b>22</b>	<b>22 + 3 FP</b>

- Arrêtant l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 01.09.2020 au 30.09.2020 sur base de l'encadrement des cours philosophiques au 01.10.2019, de la déclaration des parents relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2<sup>ème</sup> période du cours de philosophie et de citoyenneté (uniquement pour la création d'un nouveau cours et/ou la suppression éventuelle d'un cours philosophique au 01.09.2020) et des périodes sur fonds propres communaux :

Implantations	Religion catholique	Religion islamique	PC Dispense
<b>Gemmenich</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Moresnet</b>	<b>2 + 1 FP</b>	<b>2 + 1 FP</b>	<b>2 + 1 FP</b>
<b>Hombourg</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>Plombières</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Montzen village</b>	<b>3 + 2 FP</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Montzen Gare</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>Total des périodes</b>	<b>15 + 3FP</b>	<b>10 + 1 FP</b>	<b>15 + 1 FP</b>

Attendu que pour l'organisation scolaire au sein de l'implantation de Montzen village, 6 périodes d'instituteur primaire sont nécessaires afin de ne pas avoir des classes de trop grande taille ;

Attendu qu'un recomptage au 01.10.2020 sera probablement effectué permettant ainsi l'ouverture d'une classe supplémentaire notamment pour l'implantation de Montzen village ;  
Attendu que cette demande de la direction de l'école de Montzen village était mentionnée dans la délibération du 08.07.2020 statuant sur l'organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant que suite à une erreur administrative, le Conseil communal n'a pas délibéré quant à la prise en charge sur fonds propres communaux de 6 périodes d'instituteur primaire pour l'implantation de Montzen village et dès lors le point 2 de la délibération du 08.07.2020 relative à l'organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2020-2021 devrait être modifié ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

De modifier le point 2 de la délibération du 08.07.2020 relative à l'organisation de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2020-2021 comme suit :

Il est décidé de prendre en charge sur fonds propres communaux :

- 70 périodes de maître de seconde langue (allemand) pour l'ensemble des trois écoles communales, du 01.09.2020 au 30.06.2021 ;
  - 14 périodes pour la gymnastique et la natation, du 01.09.2020 au 30.09.2020, réparties entre l'Ecole de Gemmenich-Moresnet à raison de 5 périodes (3 périodes d'éducation physique pour l'implantation de Gemmenich – 1 période pour la natation pour l'implantation de Gemmenich et 1 période pour la natation pour l'implantation de Moresnet), l'implantation de Plombières à raison de 4 périodes ( 2 périodes pour l'éducation physique et 2 périodes pour la natation) et 5 périodes l'Ecole de Montzen village-Montzen Gare ( 2 périodes pour la gymnastique et 3 périodes pour la natation) ;
  - 3 périodes pour la lecture pour l'Ecole de Hombourg-Plombières-Sippenaeken suite au plan de pilotage de cette école, du 01.09.2020 au 30.06.2021 ;
  - 3 périodes de philosophie et de citoyenneté commun, du 01.09.2020 au 30.09.2020 ;
  - 2 périodes de religion catholique pour l'implantation de Montzen village, 1 période de religion catholique – 1 période de religion islamique et 1 période de philosophie citoyenneté pour l'implantation de Moresnet, du 01.09.2020 au 30.09.2020 ;
  - 4 périodes d'instituteur primaire à Gemmenich en P3 et P4, en vue de proposer un encadrement plus adapté.
- 6 périodes d'instituteur primaire pour l'implantation de Montzen village.**

**4<sup>e</sup> objet : Collecte des papiers/cartons en conteneurs – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a confié à l'Intercommunale S.C.R.L. Intradel la mission de collecter sur son territoire les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés ainsi que les PMC (emballages en Plastique, emballages Métalliques et Cartons à boissons) et les papiers/cartons ;

Considérant qu'Intradel propose aux communes la collecte des déchets papiers et cartons en conteneurs de 140 ou 240 litres ;

Considérant que les principaux avantages de la collecte des papiers/cartons peuvent être résumés comme suit :

- réduction de la pénibilité du travail des agents chargés de la collecte ;
- amélioration de la propreté publique surtout en cas de pluie et/ou de vent ;
- amélioration de la qualité de la matière ;
- augmentation du confort des citoyens ;

Considérant qu'un montant de 2,62 € par ménage et par an est mis à charge de la Commune pour la collecte des papiers/cartons en conteneurs; que la Commune peut répercuter celui-ci sur la taxe communale de collecte des immondices ;

Considérant que les habitants, d'un même immeuble par exemple, peuvent partager un même conteneur ;

Considérant que les conteneurs seront gérés, remplacés, sans frais par Intradel dont ils resteront la propriété ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** De marquer son accord sur l'adoption dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la collecte des papiers/cartons sous forme de conteneurs.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale SCRL Intradel, Pré Wigi 20 à 4040 Herstal.

**5<sup>e</sup> objet : Programme communal de développement rural: Convention-Exécution 2017 pour la création d'une Maison rurale polyvalente à Montzen – 2<sup>ème</sup> demande de prolongation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/08 approuvant le PCDR de Plombières pour 10 ans ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural ;

Attendu que la CLDR, en sa séance du 23.08.2016 a décidé d'activer la fiche projet n°28 (75) du lot 2 « Création d'une maison de village à Montzen » et a sollicité son introduction en convention auprès de la Région Wallonne ;

Vu sa délibération du 5 septembre 2016 par laquelle il a été décidé d'introduire auprès du Gouvernement wallon, une demande de principe de convention portant sur la création d'une maison de village à Montzen par la rénovation ou démolition/reconstruction de la salle Culture et Loisirs de Montzen située rue de la Poste ;

Vu sa délibération du 20 avril 2017 par laquelle il a été décidé :

- d'adopter la Convention-Exécution et le programme détaillé 2017 au montant total de 1.355.956,25€ (827.978,13€ = part développement rural + 527.978,12€ = part communale), relatifs à la création d'une Maison rurale polyvalente à Montzen, à passer entre la Région Wallonne, Ministère de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, ayant le Développement Rural dans ses attributions et la Commune de Plombières ;

- de faire réaliser les travaux repris à l'article 12 de la convention précitée et dans les délais de l'article 6 ;

- de prendre en charge la part non subventionnée des travaux pour une somme prévisionnelle de 527.978,12€ correspondant à 20% de la première tranche de 500.000€ subsidiée à 80% (= 100.000€) + 50% de la seconde tranche de 835.956,25€ subsidiée à 50% (427.978,12€) du montant global des travaux.

Vu la convention-exécution réglant les modalités d'octroi de la subvention signée par le Ministre René Collin le 26 juillet 2017 et transmise par le Département de la Ruralité et des Cours d'eau en date du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2019 par laquelle il a été décidé de demander une prolongation d'une durée d'un an de la convention-exécution 2017 portant sur la création d'une maison rurale polyvalente au vu du retard accumulé dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique ;

Considérant que le cahier spécial des charges a dû être revu plusieurs fois avant passage au Conseil communal suite aux remarques des services communaux quant à l'absence de certains éléments ou manque de précisions de certaines clauses techniques; que la Direction des Marchés publics et du Patrimoine a émis quelques remarques sur les clauses administratives du cahier spécial des charges; que la Direction du Développement rural a demandé que le panneau de chantier soit modifié ;

Vu sa délibération du 23 janvier 2020 par laquelle il a été décidé notamment:

- d'approuver le cahier spécial des charges N° F443 et ses annexes ;

- de passer le marché par la procédure ouverte ;

- de solliciter une subvention pour ce marché auprès du SPW-Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes ;

- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 762/72460-20170018 ;

Considérant que le projet de dossier définitif a été soumis le 24 janvier 2020 au Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau pour examen; que la Commune est actuellement dans l'attente de l'autorisation ministérielle pour la mise en adjudication du projet ;

Vu l'article 6 de la convention-exécution à savoir : « *les travaux seront mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la présente convention* » ;  
 Considérant dès lors l'impossibilité de respecter les délais prévus à l'article 6 de la convention-exécution malgré la demande initiale de prolongation; qu'il y a dès lors lieu de solliciter une deuxième demande de prolongation de la convention-exécution ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** De demander une prolongation d'une durée d'un an supplémentaire de la convention-exécution 2017 portant sur la création d'une maison rurale polyvalente pour les motifs évoqués ci-dessus;

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération au Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande région et au Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural à Jambes.

**6<sup>e</sup> objet : Location à l'ASBL « Société royale de Tir Sainte-Barbe Montzen » de 2 locaux du rez-de-chaussée de l'entrée latérale gauche de l'ancienne maison communale à Montzen, Place Communale, 9.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu les articles 1222-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la demande de l'ASBL « Société royale de Tir Sainte-Barbe Montzen » de pouvoir disposer d'un local de réunion dans l'ancienne maison communale de Montzen, cadastrée section B, sous partie du n° 21/F ;  
 Vu le contrat de bail conclu le 15 mars 2002 modifié par un avenant du 20 mars 2007 entre la commune de Plombières et l'ASBL « Syndicat d'Initiative de Montzen-Plombières » ;  
 Considérant que les activités du syndicat d'initiative ont cessées depuis de nombreux mois ;  
 Vu l'accord concernant une résiliation à l'amiable envoyé par mail par Monsieur Hubert CREMER, trésorier et personne déléguée à la gestion journalière ;  
 Considérant que la société royale de Tir Sainte-Barbe de Montzen est une ASBL de la commune de Plombières ;  
 Sur proposition du Collège communal de louer ces locaux au demandeur, pour une durée d'un an, avec tacite reconduction, résiliable par les 2 parties à tout moment moyennant l'envoi d'un recommandé trois mois à l'avance, à titre gratuit avec une redevance annuelle de 200 €/an, aux clauses et conditions du projet de contrat de bail joint ;  
 Vu l'accord marqué à ce sujet par mail par les représentants de l'ASBL en date du 5 août 2020 ;  
 Vu l'extrait du plan cadastral ;  
 Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** De procéder à une résiliation de commun accord du contrat de bail conclu avec l'ASBL « Syndicat d'Initiative de Montzen-Plombières » avec prise d'effet à partir du 30 septembre 2020.

**Article 2 :** De donner en location, à l'ASBL « Société royale de Tir Sainte-Barbe Montzen », ayant son siège social à Plombières, rue de la Poterie, 6, les deux locaux du rez-de-chaussée de l'entrée latérale gauche de l'ancienne maison communale située à Montzen, Place Communale, 9, cadastrés section B, sous partie du numéro 21/F, tels qu'ils figurent sous la teinte jaune au plan joint.  
 Ce bail est consenti à titre gratuit moyennant une redevance annuelle de 200 €/an, à indexer annuellement, pour une durée d'un an avec tacite reconduction, prenant cours le 1er octobre 2020 et finissant le 30 septembre 2021 et ce afin d'y aménager leur local de réunion.

**Article 3 :** D'approuver les clauses et conditions du contrat de bail tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**7<sup>e</sup> objet : Logement – Nos Cités – Assemblée générale ordinaire**

Texte initial :

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 146 et 147 ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des organes des intercommunales ;

Vu les statuts de la société coopérative Nos Cités ;  
 Attendu que la commune de Plombières est associée au sein de société coopérative Nos Cités ;  
 Attendu le courrier du 05.08.2020 de Nos Cités invitant à son Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 03.09.2020, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver chacun des points inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la société coopérative « Nos Cités » du 03.09.2020.

**Article 2 :** D'annoncer à la société coopérative Nos Cités que la Commune de Plombières ne sera pas représentée physiquement lors son Assemblée générale du 03.09.2020.

**Article 3 :** De notifier la présente décision à Nos Cités, Dicke Beusch, 32 à 4840 Welkenraedt.

Proposition d'amendement déposée par le Collège communal :

Modifier les articles 1 et 2 comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> : De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la société coopérative Nos Cités.

Article 2 : d'annoncer à la société coopérative Nos Cités que la commune de Plombières sera physiquement représentée par ses délégués lors de l'assemblée générale du 03.09.2020. »

Justification : l'évolution de la société et les questions qui se posent quant à son avenir nécessitent que les représentants communaux soient physiquement présents à cette réunion pour entendre les informations utiles à ce sujet.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Texte soumis au vote du conseil communal :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 146 et 147 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des organes des intercommunales ;

Vu les statuts de la société coopérative Nos Cités ;

Attendu que la commune de Plombières est associée au sein de société coopérative Nos Cités ;

Attendu le courrier du 05.08.2020 de Nos Cités invitant à son Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 03.09.2020, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la société coopérative Nos Cités.

**Article 2 :** D'annoncer à la société coopérative Nos Cités que la commune de Plombières sera physiquement représentée par ses délégués lors de l'assemblée générale du 03.09.2020.

**Article 3 :** De notifier la présente décision à Nos Cités, Dicke Beusch, 32 à 4840 Welkenraedt.

**8<sup>e</sup> objet : Accord de collaboration entre la bibliothèque et le Réseau verviétois de la lecture publique.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 30.04.2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau de la lecture et les bibliothèques publiques et l'arrêté du 19.07.2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application dudit décret ;

Vu sa délibération du 12.12.2019 approuvant la demande de renouvellement de reconnaissance de la bibliothèque communale de Plombières en catégorie 2 pour la période 2020-2024 ;

Attendu le courrier du 04.02.2020 de la Direction de la Lecture publique en Fédération Wallonie-Bruxelles déclarant recevable le dossier et demandant que des conventions soient établies entre la bibliothèque et ses partenaires ;

Attendu la proposition du Réseau verviétois de la lecture publique de mise à disposition de la bibliothèque communale de Plombières d'une collection à finalité encyclopédique sous forme de prêts inter-bibliothèque et/ou de dépôts ;

**Décide, à l'unanimité :**

D'approuver et de signer la Convention de mise à disposition d'une collection à finalité encyclopédique assurée par l'opérateur Réseau verviétois de la lecture publique à destination de la bibliothèque communale de Plombières.

**9<sup>e</sup> objet : Convention d'adhésion Carpool (covoiturage) – Portail pour les communes – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la proposition de l'asbl Taxistop qui consiste en l'adhésion gratuite pour les communes à la plateforme de covoiturage « Carpool » ;

Vu la proposition de convention d'adhésion au système « Carpool » reprise en annexe ;

Vu les obligations de Taxistop dans le cadre de la convention susdite à savoir :

- offrir gratuitement, à tous les particuliers, une plateforme de covoiturage permettant au citoyen de proposer un trajet de co-voiturage, en tant que chauffeur et/ou passager, et de rechercher les potentiels partenaires de route ;
- mettre à disposition à la Commune, l'iframe de la carte des co-voitureurs au départ de ladite commune et d'intégrer un widget permettant l'inscription de covoitureurs directement depuis le site de la commune ;

- soutenir la commune au niveau de la réalisation et du choix des actions d'incitation appropriées destinées à stimuler le covoiturage parmi les citoyens ainsi qu'une assistance téléphonique ;

Vu les obligations à charge de la commune à savoir assurer la promotion deux fois par an du service de covoiturage carpool (et en option d'un autre service de Taxistop) via son bulletin communal ou son site Internet ;

Vu l'action n° 5.2.3. du Programme stratégique transversal communal stipulé comme suit: « Développer des initiatives de co-voiturage » ;

Vu l'action n°10 de notre Plan d'actions en faveur de l'Energie durable et du Climat à savoir « Soutenons le co-voiturage » ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir les initiatives de covoiturage sur son territoire afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre; que l'adhésion à Carpool est gratuite ;

Vu la validité de la convention susdite fixée à 1 an et prolongé par reconduction tacite, sauf si celle-ci est révoquée annuellement par les deux parties ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** D'approuver la convention d'adhésion « CARPOOL » reprise en annexe avec l'asbl Taxistop.

**Article 2 :** De transmettre deux exemplaires signés de la convention d'adhésion à l'asbl Taxistop.

**10<sup>e</sup> objet : Aménagement du RAVeL de Plombières à Gemmenich (projet XBMob) – Approbation de la convention de marché conjoint avec le SPW, DGO1 – Direction des Routes de Verviers.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'approbation du projet XBMOB « Cross border connections for a sustainable mobility » par le Comité directeur de l'Eurégio Meuse Rhin en date du 24 mai 2018 ;

Considérant la confirmation d'un subside européen de 50% de 411.650€, dans la lettre d'intention du 12 décembre 2018 ;



Considérant l'arrêté de la région wallonne –Commissariat général au Tourisme du 18 janvier 2019 octroyant une subvention de 40% de 411.650€ dans le cadre du programme transfrontalier de coopération territoriale européenne Interreg SA Meuse Rhin ;  
 Considérant que le SPW- DGO2 (Cellule RAVeL) prend en charge le solde des travaux ainsi que la direction et la surveillance de l'entièreté des travaux ;  
 Revu sa délibération du 25 avril 2019 approuvant le cahier spécial des charges relatif à l'étude du projet de l'aménagement du RAVeL de Plombières à Gemmenich.  
 Considérant que ce marché de services s'arrête à l'établissement du dossier d'adjudication ;  
 Revu la délibération du Collège communal du 13 mai 2019 décidant d'attribuer le marché " Etude de l'aménagement du RAVeL de Plombières à Gemmenich " au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit le bureau d'études Gesplan pour un forfait d'honoraires de 16.734€ TVAC ;  
 Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré le 13 mai 2020 ;  
 Vu les documents du marché des travaux établis au nom du SPW Infrastructures et Mobilité – Direction des Routes de Verviers ;  
 Considérant que le SPW précité est Pouvoir adjudicateur de ces travaux ;  
 Vu la convention de marché conjoint en vue de la réalisation et des modalités de l'exploitation et de l'entretien ultérieur des travaux « Aménagement du RAVeL de Plombières à Gemmenich (projet XBMob) » ;  
 Considérant que la participation financière de la Commune de Plombières est plafonnée à 411.650€ ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/73160 :20190016 ;  
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis conformément à l'art L1124-40 §1 al. 3 du CDLC qui n'émet aucune remarque ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver la convention de marché conjoint en vue de la réalisation et des modalités de l'exploitation et de l'entretien ultérieur des travaux « Aménagement du RAVeL de Plombières à Gemmenich (projet XBMob) ».

**Article 2 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/73160 :20190016.

**11<sup>e</sup> objet : Constatation de la création par l'usage du public par prescription de 30 ans d'une servitude publique de passage sur des chemins cadastrés et dont l'assiette est privée, à Sippenaeken, dans le bois de Beusdael.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 27 à 31 concernant la création, la modification et la suppression des voiries communales par l'usage du public ;

Revu sa délibération du 14 juin 2018 constatant la création d'une servitude publique de passage sur les chemins dont l'assiette est privée situés à Sippenaeken, dans le bois de Beusdael, cadastrés section A, n° 745/02/B, 745/02/A, 661/02, 666/A et 232/02/A ;

Considérant que ces chemins sont la propriété des personnes suivantes :

- 745/02/B, pour la superficie cadastrale de 485 m<sup>2</sup> : société VAN DER LOOP (usufruitière) dont le siège social est établi à Sippenaeken, rue de Beusdael, 187, époux VAN SCHAIJK-VAN DER LOOP Sebastianus (nus- propriétaires pour 9/10) et Monsieur VAN SCHAIJK Guus (nu-propriétaire pour 1/10), tous domiciliés à la même adresse ;

- 745/02/A et 661/02, pour les superficies cadastrales respectives de 1.775 m<sup>2</sup> et de 5.300 m<sup>2</sup> : société CLAUMAT, dont le siège social est établi à Fourons, rue du Château, 11 ;

- 666/A, pour la superficie cadastrale de 3.600 m<sup>2</sup> : Madame DE PITTEURS DE BUDINGEN Catherine, domiciliée à La Bruyère, rue Namur-Perwez, V.-lez-Heest, 51 ;

- 232/02/A, pour la superficie cadastrale de 1.650 m<sup>2</sup> : époux SCHOORDIJK-VAN ELDIJK Johannes, domiciliés à Sippenaeken, Terhaegen, 30 ;

Attendu que par une décision du 15 avril 1851 du conseil communal de Sippenaeken, les chemins n° 4 et 18 sont partiellement supprimés, à la demande du Comte d'Oultremont, propriétaire du domaine comprenant le château de Beusdael ainsi que les vastes étendues de prairies et de bois

situées aux alentours de ce château, entre la frontière avec les Pays-Bas et la limite avec la commune de Fourons ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par un arrêté royal du 26 mai 1851 ; qu'un acte de vente a été conclu le 10 juillet 1851 entre la commune et le comte concernant l'aliénation d'une partie des chemins n°4 et 18 ;

Attendu que le 4 septembre 1871, la Députation permanente a approuvé deux délibérations du Conseil communal de Sippenaeken portant notamment sur la suppression et l'aliénation au Comte d'Oultremont du reste du chemin vicinal n°4 ;

Considérant que l'assiette des chemins acquis par le comte d'Oultremont à l'issue de leur acquisition a été modifiée et constituent les chemins cadastrés indiqués supra ;

Attendu que la délibération du Conseil communal du 14 juin 2018 recèle une erreur matérielle en indiquant que les chemins déclassés et les chemins cadastrés, sur lesquels le public passe depuis plus de trente ans, ont la même assiette, alors que des changements d'assiette sont intervenus entre le déclassement des anciens chemins et la cadastration des nouveaux chemins ; que cette erreur matérielle ne remet aucunement en cause l'existence du passage du public sur les nouveaux chemins depuis plus de trente ans ;

Considérant que ces chemins ont en effet continué à être empruntés par le public depuis leur création par le Comte d'Oultremont, car ils permettent aux usagers de rejoindre, à partir du quartier de Beusdael, la commune de Fourons, le chemin de Broeck vers le centre du village de Sippenaeken et le quartier de Terhaegen ;

Attendu que le passage du public se faisant sur ces chemins depuis des temps immémoriaux et, à tout du moins, depuis plus de 30 ans, ces propriétés sont grevées d'une servitude publique de passage interdisant, de quelque manière que ce soit, d'entraver la circulation des usagers ;

Vu l'attestation signée par plus de 400 personnes qui indiquent qu'à leur connaissance, jusqu'en 2012, le passage sur ces chemins y a été possible sans jamais y rencontrer ni de panneau d'interdiction, ni de panneau « propriété privée », ni d'entrave quelconque à la circulation ; qu'ils avaient toujours la conviction d'y circuler sur des voies publiques dont l'usage public date de largement plus de 30 ans de manière continue, sans équivoque et sans qu'aucune interruption du passage n'ait eu lieu avant 2012 ; qu'il ne s'agissait pas non plus d'une simple tolérance des propriétaires car ils étaient convaincus qu'il s'agissait de chemins communaux et que tous y circulaient en toute liberté ;

Considérant qu'au vu de ces éléments indiscutables, l'existence d'une servitude d'utilité publique sur ces chemins privés ne peut être mise en doute ;

Considérant qu'à partir de l'année 2012, des panneaux et/ou des entraves à la circulation ont été ponctuellement mis en place par les propriétaires sur certains tronçons, notamment en vue de dissuader le passage des promeneurs ; que néanmoins, ces éléments n'ont jamais freiné ou retenu les citoyens qui ont toujours continué à emprunter ces tronçons ; que de même, les entraves ont à chaque fois été enlevées endéans les meilleurs délais pour garantir un passage optimal sur l'assiette de ces chemins ;

Considérant que les chemins privés décrits supra sont indiqués sous la teinte orange et entre les lettres N-O-P-Q-R au plan reproduit au verso de ladite pétition ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal, ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours ; que les propriétaires prénommés n'ont pas sollicité ni a fortiori obtenu un quelconque accord permettant de modifier ou de supprimer le passage ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait des matrices cadastrales ;

Vu les instructions en la matière ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** De constater la création d'une servitude publique de passage sur les chemins susvisés dont l'assiette est privée situés à Sippenaeken, dans le bois de Beusdael, cadastrés section A, n° 745/02/B, 745/02/A, 661/02, 666/A et 232/02/A et appartenant aux propriétaires prénommés ;

**Article 2 :** De notifier la présente délibération au Gouvernement wallon, aux propriétaires prénommés et aux riverains concernés.

**12<sup>e</sup> objet : Plan d'investissement communal 2020-4 – Rénovation des trottoirs d'une partie de la rue Haute – Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° YR PIC 2020 4 MS relatif au marché "Plan d'investissement communal 2020-4 Rénovation des trottoirs d'une partie de la rue Haute" établi par le Service des travaux – marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (MB 3/2020)

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges N° YR PIC 2020 4 Haute MS et le montant estimé du marché "Plan d'investissement communal 2020-4 Rénovation des trottoirs d'une partie de la rue Haute", établis par le Service des travaux – marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3 :** Sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (MB 3/2020).

**13<sup>e</sup> objet : Plan d'investissement communal 2020-5 – Amélioration de la rue Lattenheuer (partie) – Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° YR PIC 2020 5 MS relatif au marché "Plan d'investissement communal 2020-5 - Amélioration de la rue Lattenheuer (partie)" établi par le Service des travaux – marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;  
 Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (MB 3/2020) ;  
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges N° YR PIC 2020 5 MS et le montant estimé du marché "Plan d'investissement communal 2020-5 - Amélioration de la rue Lattenheuer (partie)", établis par le Service des travaux – marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3 :** Sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (MB 3/2020).

**14<sup>e</sup> objet : Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite – Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2 ;  
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 du Ministre des, du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2019 concernant la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite ;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 3 août 2020 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 12 août 2020 et joint en annexe ;  
 Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;  
 Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;  
 Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;  
 Considérant que si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires ;  
 Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes, c'est-à-dire qu'il reprend les enseignes de plusieurs annonceurs ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable, de l'imprimeur et le contact de la rédaction (« ours »).

**Article 2 :** Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3 :** La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

**Article 4 :** La taxe est fixée à :

- 0,0150 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 € par exemplaire distribué.

Dans le cas d'un envoi groupé de toutes boîtes sous blister plastique, chaque écrit distinct de l'emballage sera assujéti à la taxe.

**Article 5 :** A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6 :** A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50,00 % pour la première infraction ;
- 100,00% pour la seconde infraction ;
- 200,00 % à partir de la troisième infraction.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 7 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :** La délibération du 7 novembre 2019 relative au même objet est abrogée à partir de l'exercice 2021.

**Article 10 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :** La présente délibération entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **15<sup>e</sup> objet : Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Plombières – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Plombières, tel qu'approuvé ;

Attendu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Plombières en séance du 22 juillet 2020 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Plombières en date du 5 août 2020 lors du dépôt de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ;

Considérant que par décision du 5 août 2020, le Chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire ;  
 Considérant que cette modification budgétaire n'entraîne aucune majoration de la dotation communale ;  
 Sur proposition du Collège Communal ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Plombières telle qu'approuvée par le chef diocésain, aux montants suivants :

Recettes	487.190,50
Dépenses	487.190,50
Excédent/Déficit	0,00
Intervention communale ordinaire	3.909,26
Intervention communale extraordinaire	30.000,00

**Article 3 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'Autorité de tutelle.

**Article 4 :** De notifier sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de Gemmenich, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

**Article 5 :** De publier la présente décision par voie d'affichage.

### **16<sup>e</sup> objet : Budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 1 et 2 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Attendu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 14 janvier 2020, approuvé par le chef diocésain le 20 mars 2020 et approuvé par le Conseil communal de Plombières le 28 mai 2020, se clôturant par un boni de 3.521,96€ ;  
 Considérant que le montant de l'intervention communale inscrite au budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich s'élevait à 17.923,73 € au service ordinaire et à 17.270,08 € au service extraordinaire ;  
 Attendu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Gemmenich en séance du 28 juillet 2020 ;  
 Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Gemmenich en date du 05 août 2020 lors du dépôt du budget 2021 ;  
 Considérant que les dépenses extraordinaires doivent être équilibrées par des recettes extraordinaires ;  
 Considérant dès lors qu'un montant de 6.575,00 € doit être inscrit à l'article 25 des recettes extraordinaires ;  
 Considérant que par décision du 6 août 2020, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé le budget précité sous réserve des modifications suivantes :  
 - article R17 (supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte) : 17.789,90 € au lieu de 19.755,87 € ;  
 - article R25 (subsides extraordinaires de la Commune) : 6.575,00 € au lieu de 4.609,03 € ;  
 Attendu l'avis du Directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 10 août 2020, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité dudit budget ;  
 Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**



**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Gemmenich, se clôturant comme suit :

Recettes	47.792,70
Dépenses	47.792,70
Excédent/Déficit	0,00
Supplément communal ordinaire	17.789,90
Supplément communal extraordinaire	6.575,00

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'Autorité de tutelle.

**Article 3 :** De notifier sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de Gemmenich, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

**Article 4 :** De publier la présente décision par voie d'affichage.

### **17<sup>e</sup> objet : Budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise d'Hombourg - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise d'Hombourg, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 08 mars 2020, approuvé par le chef diocésain le 03 avril 2020 et approuvé par le Conseil communal de Plombières le 28 mai 2020, se clôturant par un boni de 11.068,64 € ;

Considérant que le montant de l'intervention communale inscrite au budget 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Hombourg s'élevait à 22.924,69 € au service ordinaire ;

Attendu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise d'Hombourg en séance du 05 juillet 2020 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église d'Hombourg en date du 17 juillet 2020 lors du dépôt du budget 2021 ;

Considérant que par décision du 17 juillet 2020, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé le budget précité sous réserve des modifications suivantes :

- article R20 (boni présumé de l'exercice X-1) : 9.907,33 € au lieu de 9.907,83 € ;
- article D11c (guide du fabricant) : 35,00 € au lieu de 30,00 € ;
- article D42 (remise du trésorier) : 444,50 € au lieu de 450,00 € ;

Attendu l'avis du Directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 07 août 2020, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité dudit budget ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Hombourg, se clôturant comme suit :

Recettes	30.953,00
Dépenses	30.953,00
Excédent/Déficit	0,00
Supplément communal ordinaire	13.095,67
Supplément communal extraordinaire	0,00

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'Autorité de tutelle.

**Article 3 :** De notifier sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église d'Hombourg, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

**Article 4 :** De publier la présente décision par voie d'affichage.

## 18<sup>e</sup> objet : Budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Montzen – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 1 et 2 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Attendu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Montzen, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 21 avril 2020, approuvé par le chef diocésain le 30 avril 2020 et approuvé par le Conseil communal de Plombières le 25 juin 2020, se clôturant par un boni de 1.829,61 € ;  
 Considérant que le montant de l'intervention communale inscrite au budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Montzen s'élevait à 19.000,00 € au service ordinaire ;  
 Attendu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Montzen en séance du 30 juin 2020 ;  
 Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Montzen en date du 12 août 2020 lors du dépôt du budget 2021 ;  
 Considérant que par décision du 12 août 2020, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé le budget précité sous réserve des modifications suivantes :  
 - Article D06e et D50m (divers) : préciser l'intitulé ;  
 Attendu l'avis du Directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 13 août 2020, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité dudit budget ;  
 Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Montzen, se clôturant comme suit :

Recettes	31.569,50
Dépenses	31.569,50
Excédent/Déficit	0,00
Supplément communal ordinaire	16.500,00
Supplément communal extraordinaire	0,00

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'Autorité de tutelle.

**Article 3 :** De notifier sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de Montzen, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

**Article 4 :** De publier la présente décision par voie d'affichage.

## 19<sup>e</sup> objet : Budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Moresnet – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 1 et 2 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Attendu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Moresnet, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 14 mars 2020, approuvé par le chef diocésain le 25 mars 2020 et approuvé par le Conseil communal de Plombières le 28 mai 2020, se clôturant par un boni de 37.529,50 € ;  
 Considérant que le montant de l'intervention communale inscrite au budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Moresnet s'élevait à 9.425,70 € au service ordinaire ;

Attendu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Moresnet en séance du 16 juillet 2020 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Moresnet en date du 03 août 2020 lors du dépôt du budget 2021 ;

Considérant que par décision du 04 août 2020, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé le budget précité sous réserve des modifications suivantes :

- article D41 (remise allouée au trésorier) : 1.328,00 € au lieu de 1.300,00 € ;
- article D43 (acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) : 77,00 € au lieu de 105,00 € ;

Attendu l'avis du Directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 06 août 2020, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité dudit budget ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Moresnet, se clôturant comme suit :

Recettes	55.390,17
Dépenses	55.390,17
Excédent/Déficit	0,00
Supplément communal ordinaire	15.009,38
Supplément communal extraordinaire	0,00

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'Autorité de tutelle.

**Article 3 :** De notifier sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de Moresnet, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

**Article 4 :** De publier la présente décision par voie d'affichage.

**20<sup>e</sup> objet : Budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Plombières - Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Plombières, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 janvier 2020, approuvé par le chef diocésain le 20 mars 2020 et approuvé par le Conseil communal de Plombières le 28 mai 2020, se clôturant par un boni de 23.542,88 € ;

Considérant que le montant de l'intervention communale inscrite au budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Plombières s'élevait à 3.909,26 € au service ordinaire et à 30.000,00 € au service extraordinaire ;

Attendu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Plombières en séance du 22 juillet 2020 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Plombières en date du 05 août 2020 lors du dépôt du budget 2021 ;

Considérant que les dépenses extraordinaires doivent être équilibrées par des recettes extraordinaires ;

Considérant dès lors qu'un montant de 15.208,96 € doit être inscrit à l'article 25 des recettes extraordinaires ;

Considérant que par décision du 05 août 2020, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé le budget précité sous réserve des modifications suivantes :

- article D50c (assurance RC objective) : 370,00 € au lieu de 400,00 € ;
- article D50 d (Sabam et Reprobél) : 60,00 € au lieu de 30,00 € ;

Attendu l'avis du Directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 06 août 2020, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité dudit budget ;  
Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Plombières, se clôturant comme suit :

Recettes	328.523,46
Dépenses	328.523,46
Excédent/Déficit	0,00
Intervention communale ordinaire	23.552,38
Intervention communale extraordinaire	15.208,96

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'Autorité de tutelle.

**Article 3 :** De notifier sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de Plombières, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

**Article 4 :** De publier la présente décision par voie d'affichage.

**21<sup>e</sup> objet : Budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Sippenaeken – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Sippenaeken, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 janvier 2020, approuvé par le chef diocésain le 20 mars 2020 et approuvé par le Conseil communal de Plombières le 28 mai 2020, se clôturant par un boni de 1.137,06 € ;

Considérant que le montant de l'intervention communale inscrite au budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Sippenaeken s'élevait à 0,00 € au service ordinaire ;

Attendu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Sippenaeken en séance du 14 juillet 2020 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Sippenaeken en date du 6 août 2020 lors du dépôt du budget 2021 ;

Considérant que par décision du 7 août 2020, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé le budget précité ;

Attendu l'avis du Directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 10 août 2020, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité dudit budget ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Sippenaeken, se clôturant comme suit :

Recettes	21.201,69
Dépenses	21.201,69
Excédent/Déficit	0,00
Intervention communale ordinaire	5.700,00
Intervention communale extraordinaire	0,00

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'Autorité de tutelle.

**Article 3 :** De notifier sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de Sippenaeken, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

**Article 4 :** De publier la présente décision par voie d'affichage.

**22<sup>e</sup> objet : Budget du C.P.A.S. – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2020 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 88, §2, 91 et 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Attendu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Plombières du 18 août 2020 adoptant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 du CPAS donnant à celle-ci le résultat suivant :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes</b>	2.889.173,88	66.500,00
<b>Dépenses</b>	2.889.173,88	66.500,00
<b>Résultat</b>	0,00	0,00

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2020 : 790.874,41 €.

Solde du fonds de réserve ordinaire: 100.000,00 €.

Solde du fonds de réserve extraordinaire : 3.266,22 €.

**Article 2 :** De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

**Objet 22bis : Matériel communal – Vente d'un module préfabriqué – Choix du mode et des conditions de la vente – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Considérant que la commune de Plombières est en possession d'un module préfabriqué acquis en juillet 2008 pour la somme de 49997 € TVAC ; que ce module sert actuellement de classe pour l'école de Moresnet ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 19/02/2020 en vue d'agrandir l'école de Moresnet ;

Considérant que l'extension projetée abritera 4 nouvelles classes ;

Attendu que le nouveau bâtiment sera en partie construit à l'endroit où se situe le module préfabriqué ; que ce module doit donc être déplacé avant le début des travaux ;

Considérant que l'usage de ce module préfabriqué n'apparaît donc plus indispensable aux missions de la Commune et à son bon fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08/07/2020 décidant de procéder à la vente du module préfabriqué et choisissant la procédure de gré à gré avec publicité ;

Attendu que le prix minimum a été fixé à 5000 € et que les offres étaient attendues pour le 31/07/2020 au plus tard ; qu'à cette date aucune offre ne nous est parvenue ;

Vu la délibération du Collège communal du 24/08/2020 attribuant le marché pour la construction de l'extension de l'école ;

Considérant dès lors qu'il y a urgence à déplacer le module préfabriqué ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** De procéder à la vente du module préfabriqué acquis en 2008 ;

**Article 2 :** De choisir la procédure de vente de gré à gré avec publicité sur le site Internet de la Commune et sur le site [www.2ememain.be](http://www.2ememain.be) ;

**Article 3 :** De fixer les modalités de remise des offres de la sorte :

- Dépôt des offres par écrit (par courrier postal à l'adresse de la maison communale ou par courrier électronique à l'adresse [cedric.austen@plombieres.be](mailto:cedric.austen@plombieres.be)) ;
- Date limite de réception des offres : 30/09/2020 ;
- Une seule offre par soumissionnaire ;
- L'acheteur organisera à ses frais le démontage et le transport du module préfabriqué ;

**Article 4 :** De fixer comme critère unique de choix le montant de l'offre pour chacun des éléments visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** D'imputer le produit de la vente à la caisse communale.

**Article 6 :** De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

**Article 7 :** De transmettre copie de la présente décision au Directeur financier.

**23<sup>e</sup> objet : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.**

Néant.

**24<sup>e</sup> objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.**

### **CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS**

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général

1) de l'arrêté du 29.07.2020 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du Conseil communal du 25.06.2020 par laquelle sont adoptées diverses mesures d'allègement fiscal pour l'exercice 2020.

2) du courrier du 30.07.2020 de la Direction des Marchés publics et du Patrimoine du Service Public de Wallonie signalant que la délibération du 25.06.2020 par laquelle le Conseil communal décidé d'adhérer à la centrale d'achat ayant pour objet les essais de sol n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue exécutoire.

3) de l'arrêté du 13.08.2020 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du Conseil communal du 08.07.2020 relative à la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2020 de la Commune de Plombières.

2) de la situation de la caisse à la date du 31.06.2020.

### **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE**

Monsieur Locht informe le conseil communal que cinq associations ont fait part de leur souhait d'être reçues par le collège communal en vue d'examiner l'opportunité et les possibilités d'intervention de la commune pour faire face aux difficultés rencontrées à l'occasion de la crise sanitaire actuelle. Le collège communal les recevra le 31 août. Il fera rapport au conseil sur les suites de ces entrevues.

Madame Houbben interroge le collège sur les suites du projet de création d'une parcelle pour maraîchage derrière l'école de Montzen. Madame Stassen répond que les deux candidats ont été reçus par le collège et que celui-ci tranchera très prochainement. Il subsiste néanmoins une incertitude sur le plan urbanistique : le terrain étant situé en ZACC, l'installation de serres doit être préalablement autorisée par le DGO4, moyennant une motivation renforcée.

Madame Hagen interpelle le collège communal sur la raison de l'installation de panneaux d'interdiction d'accès au site minier par les cyclistes. M. Austen signale que le site minier est destiné aux piétons et que la présence de vélos (ou de véhicules motorisés) est difficilement compatible

avec la sécurité des piétons et la protection de l'environnement spécifique de ce site. Madame Stassen ajoute que l'interdiction existait déjà. L'application de panneaux ne constitue qu'un rappel de la règle. Les réactions montrent qu'il était nécessaire que cette règle soit rappelée.

**25<sup>e</sup> objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 08.07.2020 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 08.07.2020.

**La séance est levée à 21h10**

**Séance à huis-clos**